

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

ENREGISTRE LE 22/05/02
SOUS LE NUMERO 02/327

PROTOCOLE D'ACCORD N° 2002/01



SUR L'EVOLUTION DES SALAIRES AU COURS DE L'ANNEE 2002

Conclu entre :

La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Michel PERRAUD,

d'une part,

Le Syndicat F.O, représenté par Monsieur Alain DUFOUR

Le Syndicat FO Encadrement, représenté par Monsieur Dominique ESPIN

Le Syndicat C.G.T, représenté par Monsieur François CORNETET

Le Syndicat C.F.T.C, représenté par Monsieur Christian GENIE

Le Syndicat C.F.D.T, représenté par Monsieur Olivier SOREZ

d'autre part.

AD
DE

CG

O.S.

A large, stylized handwritten mark or signature in blue ink, possibly representing the initials of a signatory.

P R E A M B U L E

Les réunions du 14 et 21 janvier 2002 ont été consacrées à la négociation annuelle pour l'année 2002 compte tenu des articles L. 132-27 à L. 132-29 du Code du travail.

La Direction rappelle que le protocole d'accord n° 2001/03 signé le 5 juillet 2001, sur l'évolution des salaires au cours de l'année 2001 définissait les évolutions.

En conséquence les parties signataires se sont mises d'accord sur les éléments suivants:

Article 1 : Clôture de l'année 2001 :

L'inflation 2001 s'établit à 1,4 % (indice INSEE France entière Indice des prix à la consommation ensemble des ménages Série avec Tabac décembre 2001 / décembre 2000).

Cette inflation est majorée de 0,3 % et diminuée de l'avance de 0,4% sur 2000.

Il a été donné 1,2 % au cours de l'année 2001 (0,5% en Avril 2001 et 0,7 % en Juillet 2001).

En conséquence par application du protocole d'accord n° 2001/03 signé le 5 juillet 2001, sur l'évolution des salaires au cours de l'année 2001 la Direction décide :

- une augmentation de 0,1% du point 100, au titre du rattrapage 2001, consentie au 1^{er} Janvier 2002.

Article 2 : Augmentation du point 100 pour 2002

La Direction et les organisations syndicales estiment l'inflation prévisionnelle de 2002 à 1,7%.

Pour l'année 2002 les parties conviennent d'une augmentation du point 100 fixée à inflation réelle 2002 + 0,1%.

Sur la base d'une prévision d'inflation de l'année 2002 de 1,7 % les augmentations suivantes sont prévues :

- Une augmentation de 0,6% du point 100 sera consentie le 1^{er} Janvier 2002 ;
- Une augmentation de 0,6% du point 100 sera consentie au 1^{er} Avril 2002 ;
- Une augmentation de 0,6% du point 100 devrait être consentie au 1^{er} Septembre 2002.

AD
DE
CG
OS
R

Pour l'année 2002 les parties signataires restent vigilantes par rapport au taux d'inflation. Les parties signataires ont convenu de se revoir.

Si le total des augmentations consenties au titre de l'année 2002 était supérieur à l'inflation de 2002 + 0,1%, alors le différentiel serait considéré comme une avance au titre de l'année 2003.

Article 3 : Valeur du point 100

Compte tenu des articles 1 et 2 :

La valeur du point 100 évoluera donc de la façon suivante :

- + 0,7% au 1^{er} Janvier 2002 (0,1% au titre du solde 2001 et 0,6% au titre 2002) : le point augmentera de 8,03 € ⁽¹⁾ à 8,09 € ;
- + 0,6% au 1^{er} Avril 2002 : le point augmentera de 8,09 € à 8,14 €.

⁽¹⁾ Avenant n°1 au protocole d'accord n° 2001/03 sur l'évolution des salaires au cours de l'année 2001 " La conversion du point 100 en Euro (soit 8.02339 €) est arrondie après négociation à 8,03 € ".

Article 4 : Prime exceptionnelle

Une prime exceptionnelle de 107,50 € est liée notamment à la mise en place de l'Euro. Elle sera versée au 1^{er} Janvier 2002 à l'ensemble des salariés.

Les salariés à temps partiels (mi-temps thérapeutique, mi-temps pré-retraite progressive, mi-temps et temps partiel volontaires) recevront une prime de même valeur que celle versée aux salariés travaillant à temps complet.

Toutefois son montant sera proportionnel en fonction du temps de présence du salarié durant la période allant du 1^{er} Décembre 2001 au 31 Janvier 2002.

Les salariés en congés sans solde au cours de la période de référence ne bénéficieront pas de cette prime.

AD
DE
CG
OS
R

Les salariés en arrêt de travail (à l'exclusion de l'absence pour des accidents du travail lorsque leur absence durant les mois de Décembre 2001 et Janvier 2002 est inférieure à 60 jours) durant une partie des mois de Décembre 2001 et Janvier 2002 percevront une prime proportionnelle, déterminée de la façon suivante :

Nombre de jours d'absence	Montant de la prime exceptionnelle
= ou > à 15j et < à 30j	80,50 €
= ou > à 30j et < à 45j	53,50 €
= ou > à 45j et < à 60j	26,50 €
= à 60j	0 €

Article 5 : Formalités

La mise en œuvre de cet accord est subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail.

A CHENOVE, le 19 février 2002

LE DIRECTEUR

Michel PERRAUD.

LE SYNDICAT
FORCE OUVRIERE


Alain DUFOUR

LE SYNDICAT
C.G.T

un signataire
François
CORNETET

LE SYNDICAT
CFTC


Christian GENIE

LE SYNDICAT
CFDT


Olivier SOREZ

LE SYNDICAT
FORCE OUVRIERE
ENCADREMENT

Dominique ESPIN
